ARRÊTÉ
DU CHATELET DE PARIS,
Du 17 Mai 1788, à quatre heures & demie du matin.

LA Compagnie voyant avec la plus vive douleur les Actes de rigueur multipliés contre les différentes Cours du Royaume ; le Temple de la Juſtice inveſti par des Gardes armés; la liberté des ſuffrages violée par l'enlévement des Magiſtrats, qui ne peuvent être perſonnellement reſponſables des événemens des délibérations eſſentiellement ſecretes ; le cours de la Juſtice interrompu ; la Magiſtrature avilie ; l'ordre ancien interverti ſous un Monarque qui a déclaré ne vouloir regner que par les Loix, & dont les intentions bienfaiſantes ſont le gage du bonheur de ſes Sujets.

Case FRC 6665

838

Conſidérant, que les Ordonnances, Edits & Déclarations portés par le Procureur du Roi, n'ont point été délibérés par le Parlement, auquel il reſte le droit certain & reconnu par Sa Majeſté même de lui adreſſer ſes remontrances, droit dont il ne peut abſolument uſer dans ce moment, par la ſuſpenſion forcée de ſes fonctions ; A ARRÊTÉ UNANIMÉMENT qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication & enrégiſtrement deſdits Edits, Ordonnances & Déclarations.

Et à l'inſtant, les Gens du Roi ayant été mandés, M. le Lieutenant - Civil leur a donné connoiſſance du préſent arrêté, LESQUELS ONT DÉCLARÉ QU'ILS Y ADHÉROIENT, ET IL LEUR A ÉTÉ DONNÉ ACTE DE LEUR ADHÉSION.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO